

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant disponibilité pour éllever un enfant

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre Ier du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la pièce fournie par l'intéressé[e] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e] :

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e], sur sa demande, en position de disponibilité pour éllever son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement mais conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade. Ces droits se cumulent, le cas échéant, avec ceux précédemment acquis au titre d'une disponibilité pour éllever un enfant ou d'un congé parental.

Article 3 : Dans cette situation, l'intéressé[e] continue à bénéficier et à cotiser au contrat de la protection sociale complémentaire prévu par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 sauf [s'il (si elle)] est concerné[e] par l'un des cas de dispense d'adhésion prévu à l'article 3 de ce décret.

Article 4 : Cette période peut être prise en compte dans la constitution du droit à pension dans les conditions et limites prévues aux articles L9 et R9 du code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé.

Article 5 : La demande de renouvellement de la disponibilité ou de réintégration dans le corps d'origine doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son administration d'origine, trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.

- Article 6** : Lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration de l'intéressé[e] est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent.
- Article 7** : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]